



## La pratique et le développement de la randonnée pédestre La santé et la sauvegarde de l'environnement

---

### STATUTS Marchàpied

#### Le Club

#### Article 1 – Dénomination, objet et durée

##### 1.1. Dénomination

L'association a pour dénomination «**Marchàpied**» elle a été fondée le 16 décembre 2015.

##### 1.2. Objet

**L'association a pour objet :**

- La **pratique** et le **développement** de la randonnée pédestre, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme, la santé et les loisirs.

de veiller :

à la valorisation du petit patrimoine local (puits, fontaines, lavoirs, bâtiments de caractère..).

à la conservation d'éléments du paysage (mares, haies, arbre isolés, arbres d'alignement, prairie naturelle...).

à la replantation d'arbres, de haies...

à la sauvegarde des chemins ruraux cadastrés et éventuellement des sentiers d'exploitations, dans le respect du code rural (entretien, réouverture si besoin, conventions de passage avec les propriétaires).

#### **Mais aussi:**

- **d'élaborer** des itinéraires et des boucles locales de promenade et de randonnées non motorisées et **mettre en place** le balisage.
- **d'assurer** leur liaison avec les communes limitrophes de la POL (Porte Océane du Limousin)
- **d'effectuer** du balisage sur les GR, GRP et des chemins inscrits au PDIPR.
- **d'organiser :**
  - des randonnées classiques ou thématiques.
  - des réunions, conférences, manifestations dans le but d'informer, de diffuser l'information, mettre en adéquation les problématiques globales (eaux, paysages, développement durable) face aux interrogations locales.
  - l'association se réserve le droit **d'organiser** des manifestations culturelles et artistiques.
- **de participer :**
  - à des journées ayant pour thème l'environnement ou le nettoyage de la nature.
- **d'éditer un** bulletin annuel d'information à destination de ses adhérents et des habitants de la POL.
- Elle **s'interdit** toute prise de position politique ou religieuse dans ses actions ou sa gouvernance.

##### 1.3. Durée

Sa durée est illimitée.

## Article 2 – Siège social

L'association est domiciliée au :

**ASSOCIATION Marchàpied  
Porte Océane du Limousin  
1 Avenue Voltaire  
87200 SAINT JUNIEN**

**Ancienne adresse :**

**ASSOCIATION Marchàpied  
7 Rue Frédéric Mistral  
87200 SAINT JUNIEN**

Son siège peut être transféré au sein du même département sur simple décision du conseil d'administration, ratifiée par l'Assemblée Générale ordinaire suivante.

Son siège peut-être transféré dans un autre département par une décision expresse de l'assemblée générale.

## Article 3 – Affiliation

L'association est une association sportive, affiliée la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (ci-après dénommée « la Fédération ») en tant que membre actif. Par son adhésion, elle accepte d'intégrer un mouvement associatif pour le développement de la randonnée pédestre dont elle fait siennes les valeurs. Elle s'engage également à se conformer aux statuts et règlements de la Fédération. L'adhésion à la Fédération emporte l'adhésion aux comités départementaux et régionaux de la randonnée pédestre du ressort géographique de l'association.

Elle sollicitera l'agrément du ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative en adressant sa demande à la délégation départementale du ministère.

## Les membres

### Article 4 – Adhésion

#### 4.1. Composition

L'association se compose de différentes catégories de membres :

- Les membres actifs : personnes physiques désireuses de participer à la vie de l'association en participant à ses activités. Elles s'acquittent d'une cotisation d'un montant défini tous les ans par le conseil d'administration.
- Les membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales qui versent une cotisation annuelle à l'association d'un montant défini annuellement par le conseil d'administration.
- Les membres d'honneur : personnes physiques ayant rendu de notables services à l'association. Elles sont dispensées de s'acquitter d'une cotisation annuelle.

#### 4.2. Cotisation

Le montant de la cotisation est proposé chaque année par le conseil d'administration et voté lors de l'Assemblée Générale. Le paiement de la cotisation ouvre le droit à participer aux activités de l'association.

#### 4.3. Conditions et effets de l'adhésion

Le conseil d'administration statue à chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésion en cours. Il peut refuser toute adhésion ou tout renouvellement annuel d'adhésion sans avoir à motiver sa décision sans aucune discrimination de race ou de sexe.

L'adhésion au club implique pour tout membre actif de souscrire une licence auprès de la Fédération, elle implique également l'acceptation de respecter les statuts et règlements de l'association et de la Fédération.

#### 4.4. Droit de vote à l'Assemblée Générale

Chaque membre actif, licencié à la Fédération et à jour de sa cotisation à l'association pour la saison sportive précédant la convocation à l'Assemblée Générale bénéficie d'un droit de vote.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur participent à l'Assemblée Générale à titre consultatif sans bénéficier d'un droit de vote.

## **Article 5 – Perte de la qualité de membre**

### **5.1. Motifs de la perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission, par courrier simple adressée au président de l'association ;
- Par décès ;
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation annuelle ;
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Peut constituer un motif grave le non respect des statuts et règlements de l'association, tout comportement contraire aux lois et règlements notamment ceux en vigueur en matière sportive, tout comportement contraire aux statuts et règlements de la Fédération et plus généralement tout comportement qui porte un préjudice certain, matériel ou moral, à l'association. Peut constituer un motif grave un comportement dangereux, des propos désobligeants envers les autres adhérents.

### **5.2. Procédure de radiation**

#### **5.2.1. Pour non paiement de la cotisation annuelle**

Le conseil d'administration, qui constate la carence de paiement, informe, par tout moyen, le membre visé de ce manquement et des conséquences qu'il peut avoir sur son adhésion. Si le paiement de la cotisation n'intervient pas dans un délai de 15 jours, le conseil d'administration qui suit l'écoulement de ce délai prononce la radiation du membre visé.

#### **5.2.2 Pour motif grave**

Le Président de l'association informe le conseil d'administration de la situation et convoque le membre auteur du comportement considéré comme un motif grave. La convocation lui est adressée par courrier recommandé avec accusé de réception, elle indique le motif des poursuites disciplinaires et les date, lieu et horaire de l'audience. Le membre mis en cause peut être accompagné de la personne de son choix pour l'aider à présenter ses explications. Le conseil d'administration expose les raisons de cette audience et détaille les faits reprochés à la personne visée. Après avoir recueillies les explications et arguments de cette dernière, il délibère à huis clos. Une fois sa décision prise il en informe le membre mis en cause dans un délai de 10 jours par l'envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception. La décision est exécutoire dès la réception du courrier.

## ***L'Assemblée Générale des membres***

## **Article 6 – Composition, convocation et ordre du jour**

### **6.1. Composition**

L'Assemblée Générale des membres se compose de tous les membres définis à l'article 4 des statuts. Seuls les membres bénéficiant d'un droit de vote tel que définit à l'article 4 précité peuvent participer au scrutin. L'Assemblée Générale est ouverte au public.

### **6.2. Convocation**

Une Assemblée Générale annuelle ordinaire a lieu une fois par an en septembre, elle est convoquée par le conseil d'administration. La convocation est envoyée aux participants, par courrier simple ou par mail, à l'Assemblée Générale au moins 10 jours avant la date prévue pour son déroulement. L'ordre du jour est joint à la convocation. Information également par voie de presse au moins 10 jours avant la date fixée.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut également être convoquée sur la demande d'au moins un tiers des membres actifs de l'association, ou sur demande de la moitié au moins des membres du conseil. Cette demande est adressée au Président qui est tenu d'y répondre favorablement dans un délai raisonnable.

### **6.3. Ordre du jour**

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration, sur proposition du président et du secrétaire général. Il comporte obligatoirement l'approbation du bilan comptable et du rapport d'activité de l'année écoulée et la prévision budgétaire de l'année à venir, ainsi que les élections d'administrateurs prévues aux échéances prévues par les statuts.

D'autres points peuvent être inscrits à l'ordre du jour par le conseil d'administration, tout membre actif peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Le conseil d'administration peut refuser cette inscription supplémentaire mais, en ce cas, il aura l'obligation d'informer l'Assemblée Générale des membres de ce refus et en exposer les motivations.

L'ordre du jour d'une Assemblée Générale extraordinaire est fixé par le secrétaire général, qui y inscrit tous les sujets demandés par les membres l'ayant convoquée. Il le fait parvenir aux membres en même temps que la convocation au moins 7 jours avant la date prévue. Tout sujet demandé doit être inscrit par le secrétaire général, à conditions d'avoir été communiqué au moins 15 jours avant ladite date. Les sujets qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour ne peuvent être débattus devant l'Assemblée Générale extraordinaire.

#### 6.4. Procès-verbal

L'ordre du jour et les délibérations de chaque Assemblée Générale ainsi qu'une synthèse des débats sont répertoriés dans un registre des procès verbaux des Assemblées Générales. Chaque procès verbal est établi par le président et le secrétaire général qui le font valider par le conseil d'administration.

#### 6.5. Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'Assemblée Générale ordinaire. Il s'impose à tous les adhérents de l'association.

### Article 7 – rôle

Organe suprême de décision de l'association, l'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport moral et financier du conseil d'administration dressant le bilan moral et financier de l'année écoulée, présentant les comptes de l'exercice clos et le budget de celui à venir. Ce rapport est soumis à son approbation par un scrutin à la majorité simple. Elle entend les autres points fixés à l'ordre du jour et se prononce sur ceux nécessitant son approbation par un scrutin à la majorité simple.

Toute proposition de modification statutaire proposée par le conseil d'administration doit être approuvée par l'Assemblée Générale par un scrutin à la majorité des deux tiers.

L'Assemblée Générale procède également à l'élection des administrateurs telle que décrite à l'article 9 des statuts.

### Article 8 – déroulement des scrutins

Les voix des membres participant aux scrutins sont à main levée (1 voix par membre article 4), l'issue du scrutin est décidée à la majorité simple des votants.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par un autre membre, celui-ci ne pouvant être porteur que d'un pouvoir de représentation.

### Le conseil d'administration

### Article 9 – Composition, rôle et élection au sein du conseil d'administration

#### 9.1. Composition

Le conseil d'administration est composé de 3 à 9 membres élus pour une durée de 4 ans par l'Assemblée Générale au poste d'administrateur. L'égal accès des hommes et des femmes aux postes de direction de l'association est garanti par les présents statuts, la composition du conseil d'administration doit refléter celle de l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration se renouvelle en intégralité tous les quatre ans, lors d'une assemblée générale électorale dont la date se situe au plus tôt après la fin des Jeux Olympiques d'été.

Dispositions transitoires pour 2021. Les mandats des administrateurs du conseil d'administration cessent lors de l'Assemblée Générale 2021. L'assemblée générale de 2021 sera donc une Assemblée électorale.

#### 9.2. Rôle

Le conseil d'administration est l'organe collégial de décision par défaut de l'association, il est compétent pour décider de toutes les questions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale, dont il est chargé de mettre en œuvre les décisions. Il est notamment compétent pour établir le règlement intérieur de l'association.

#### 9.3. Modalités d'élections

##### 9.3.1. Candidature

Tout membre majeur à jour de sa cotisation, titulaire d'une licence en cours de validité au sein de la Fédération, délivrée par l'association, ne faisant pas l'objet de poursuites disciplinaires au sens des articles 5 et suivants des statuts, ni de poursuites pénales au sens de la loi française et titulaire de ses droits civils et politiques, peut être candidat au scrutin. Il adresse sa candidature par tout moyen au secrétaire général qui l'inscrit sur la liste des candidats.

##### 9.3.2. Scrutin

Chaque candidature est soumise au vote des participants à l'Assemblée Générale, les votants expriment leur voix au moyen d'un scrutin secret à un tour à la majorité simple, les candidats ayant recolté le plus de voix sont déclarés élus.

##### 9.3.3. Election du président

Le conseil élit en son sein après chaque Assemblée Générale un(e) président(e), un trésorier(ère), un(e) secrétaire. Eventuellement un(e) vice président(e), un(e) trésorier(ère) adjoint(e), et un(e) secrétaire adjoint(e). Le président peut en révoquer chaque membre sur approbation du conseil d'administration. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

#### 9.4. Rôles

- le président : chargé de la conduite générale des activités de l'association, il est investi de prérogatives particulières liées à l'Assemblée Générale et au conseil d'administration. Il est également chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et bénéficie d'une compétence générale pour traiter de tous les aspects de la vie associative. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.
- le vice-président : il assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement. Il peut se voir confier toute mission ou tout pouvoir de représentation par le président ou par le conseil d'administration.
- le trésorier : il est responsable de la bonne tenue des comptes de l'association. Il effectue les paiements et encaisse les recettes et est chargé de présenter la situation financière de l'association à l'Assemblée Générale. Toutes les opérations financières qu'il effectue doivent être validées par le président ou le conseil d'administration. Il bénéficie d'un pouvoir de contrôle de tous les éléments comptables de l'association.
- le secrétaire général : il est garant du bon fonctionnement des organes de l'association en respect des textes statutaires et réglementaires. Il est chargé de missions liées au fonctionnement institutionnel et peut se voir confier toute mission ou pouvoir par le conseil d'administration ou le président.

#### 9.5. Empêchement et vacance

Si un administrateur est empêché de manière définitive, ou si, en l'absence de candidat, un poste d'administrateur demeure vacant, le conseil d'administration peut désigner à tout moment un administrateur pour l'occuper. Cette désignation est provisoire et devra être ratifiée lors de l'Assemblée Générale suivante.

#### 9.6. Réunion et prise de décision

Le conseil d'administration se réunit à minima deux fois par an, sur convocation du président. Il peut également se réunir sur demande du quart au moins de ses membres qui adressent leur requête au président. L'ordre du jour est préparé par le président et le secrétaire général, tout membre peut demander à ce qu'un sujet y soit inscrit.

La convocation est envoyée au moins 7 jours à l'avance, l'ordre du jour y est joint.

Le conseil d'administration ne délibère valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres qui le compose.

Le conseil d'administration est un organe de décision collégial, chaque mesure fait l'objet d'un scrutin à main levée décidé à la majorité simple, sauf pour les décisions particulières qui peuvent nécessiter un vote à bulletin secret en fonction des circonstances. Le président dispose d'une voix prépondérante.

Un registre destiné à recueillir les comptes rendus des réunions du conseil d'administration est tenu par le secrétaire général et contresigné par le président.

### **Article 10 – gestion financière**

Le conseil d'administration, et plus particulièrement le trésorier, sont garants de la transparence de la gestion de l'association :

- Une comptabilité complète est tenue conformément à la réglementation en vigueur, en présentant à l'Assemblée Générale le compte de résultats, le bilan et ses annexes ;
- Le budget annuel est présenté à l'Assemblée Générale et soumis à sa validation avant le début de chaque exercice ;
- Le délai maximal entre la date de clôture d'un exercice et la présentation des comptes à l'Assemblée Générale est de 1 mois ;
- Tout engagement contractuel passé entre l'association et un administrateur, son conjoint ou un de ses proches est soumis à la validation préalable du conseil d'administration et doit être communiqué à l'Assemblée Générale ordinaire suivante ;
- Les comptes de l'association sont vérifiés par un vérificateur aux comptes avant présentation à l'Assemblée Générale ordinaire.

### **Article 11 – ressources**

L'association peut bénéficier des types de ressources suivants :

- Cotisations de membres
- Subventions accordées par l'Etat et les collectivités territoriales
- Les recettes des manifestations exceptionnelles
- Les ventes
- Le mécénat
- Dons ou legs versés par une personne privée.

### **Article 12 –modification des statuts**

Outre le changement de domicile au sein du même département évoqué à l'article 2, les statuts ne peuvent être modifiés que par le conseil d'administration, qui doit faire valider cette modification par l'Assemblée Générale des membres. La modification statutaire ne peut entrer en vigueur qu'après la validation de l'Assemblée Générale selon les modalités de l'article 8.

### **Article 13 – dissolution**

La dissolution ne peut-être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de dissolution est votée selon les modalités de l'article 8.

Si la dissolution est votée, un liquidateur est désigné par l'Assemblée Générale. Il est chargé de la liquidation des biens de l'association, l'actif restant ne peut-être réparti entre les membres. Il est dévolu à la Fédération, au comité départemental ou à une autre association affiliée à la Fédération.

Le président  
DELAGE Jacques

